

STATUTS DU VELO-CLUB

« LES COPAINS DE LA PETITE REINE »

de SION



TABLE DES MATIERES

I.	RAISON SOCIALE - BUT - SIEGE	3
	ARTICLE PREMIER.....	3
	ARTICLE DEUX.....	3
II.	MEMBRES	3
	ARTICLE TROIS	3
III.	ORGANES	3
	ARTICLE QUATRE	3
A -	ASSEMBLEE GENERALE.....	4
	ARTICLE CINQ.....	4
	ARTICLE SIX	4
B -	COMITE	4
	ARTICLE SEPT.....	4
C -	COMMISSION TECHNIQUE	5
	ARTICLE SEPT BIS.....	5
IV.	ADMINISTRATION	5
	ARTICLE HUIT.....	5
V.	FINANCES	5
	ARTICLE NEUF	5
	ARTICLE NEUF BIS	5
VI.	ADMISSIONS - DEMISSIONS - EXCLUSIONS	5
	ARTICLE DIX.....	5
VII.	REVISION DES STATUTS - DISSOLUTION.....	6
	ARTICLE ONZE	6

I. RAISON SOCIALE - BUT - SIEGE

ARTICLE PREMIER

Le Vélo-Club « LES COPAINS DE LA PETITE REINE » ci-après dénommé "Le Club" est une association sportive dans le sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Son siège est à Sion, sa durée est illimitée.

ARTICLE DEUX

Son but est de :

- promouvoir le cyclisme en général et le cyclotourisme en particulier,
- renforcer l'esprit de camaraderie entre ses membres,
- permettre à ses membres d'acquérir puis de maintenir une bonne condition physique.

Pour ce faire, le Club comme tel :

- renonce à participer à toute compétition officielle,
- laisse à ses membres la possibilité de participer, à titre individuel à d'éventuelles compétitions,
- n'impose à ses membres aucune obligation de participer, ni aux entraînements ni aux sorties du Club.

II. MEMBRES

ARTICLE TROIS

Peut être membre du club toute personne qui en fait la demande, verbalement, par écrit ou par voie électronique, à un membre du comité et qui adhère aux présents statuts.

Le comité est compétent pour statuer sur les demandes d'admissions, sous réserve de ratification par l'assemblée générale.

III. ORGANES

ARTICLE QUATRE

Les organes du Club sont :

- A. L'assemblée générale
- B. Le comité
- C. La commission technique

A - ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE CINQ

L'assemblée générale est l'organe suprême du Club.

Elle se compose de tous les membres remplissant les conditions mentionnées à l'article 3 des présents statuts.

Elle est compétente pour prendre toute décision importante.

Il lui incombe notamment :

- d'élire le président, les membres du comité et les vérificateurs de comptes,
- d'approuver les rapports annuels du comité et des vérificateurs de comptes,
- de se prononcer sur l'adoption et/ou les modifications des statuts,
- de se prononcer sur toute proposition soumise par le comité.

Les scrutins ont lieu à main levée. Toute décision est prise à la majorité absolue des membres présents au premier tour, à la majorité relative au second tour, à l'exception des deux cas prévus à l'article 11.

ARTICLE SIX

Elle est convoquée en session ordinaire, au moins une fois par année, entre début novembre et fin février.

Des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées en tout temps soit par le comité soit à la demande de 25 % des membres au moins.

Les convocations se font par écrit ou par voie électronique, au moins quinze jours à l'avance.

B - COMITE

ARTICLE SEPT

Le comité se compose de 5 membres élus pour une période de deux ans. Ils sont rééligibles.

Il se constitue lui-même en désignant :

- le vice-président (qui fonctionne en remplacement du président),
- le caissier,
- le secrétaire,
- le chef technique.

Il se réunit aussi souvent que cela est nécessaire, sur convocation du président ou de deux autres de ses membres.

Il est l'organe exécutif du Club et le représente.

Il a notamment les attributions suivantes :

- il convoque les membres en assemblée générale,
- il gère les avoirs du Club,
- il adopte le programme annuel des sorties du Club,
- il propose à l'assemblée générale une modification des cotisations et prend les mesures financières propres à couvrir les dépenses du Club,
- il fait à l'assemblée générale toute proposition favorisant la bonne marche du Club.

C - COMMISSION TECHNIQUE

ARTICLE SEPT BIS

La Commission technique se compose de 10 membres au moins, dont le chef technique du club qui la préside et un autre membre du Comité. Ses attributions et son fonctionnement sont définis dans un règlement interne, adopté par le Comité.

IV. ADMINISTRATION

ARTICLE HUIT

Le président préside l'assemblée générale et le comité.

Le Club est engagé par le président qui signe conjointement avec le secrétaire ou un autre membre du comité.

V. FINANCES

ARTICLE NEUF

Les ressources du Club sont :

- la finance d'entrée,
- la cotisation annuelle,
- les dons et le produit d'éventuelles manifestations.

ARTICLE NEUF BIS

L'association répond seule de ses dettes qui sont garanties par sa fortune sociale. Les membres ne sont pas responsables des dettes de l'association.

VI. ADMISSIONS - DEMISSIONS - EXCLUSIONS

ARTICLE DIX

Sous réserve de ratification par l'assemblée générale, le comité :

- décide de l'admission ou du refus d'un candidat,
- prononce l'exclusion d'un membre dans des cas extrêmes et pour des raisons graves.

Tout membre qui désire se retirer du Club doit adresser sa démission écrite et motivée au Comité.

VII. REVISION DES STATUTS - DISSOLUTION

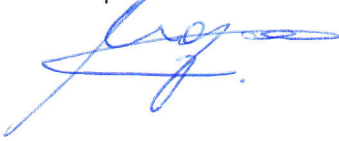
ARTICLE ONZE

Les décisions relatives à la révision des statuts et à l'éventuelle dissolution du Club devront être prises à la majorité des 2/3 de l'assemblée générale.

En cas de dissolution, l'assemblée générale décide de l'utilisation des avoirs éventuels du Club.


Ces statuts remplacent ceux du 25 janvier 2013 et entrent en vigueur dès leur adoption par l'assemblée générale du 26 janvier 2018.

Le président :



Georges Maye

Le secrétaire :



Christian Fumeaux